

ARRET CC-EL 98-085  
du 6 Février 1998

## **ARRET CC-EL 98-085**

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle ;

Vu la loi n° 97-008 du 14 Janvier 1997 portant loi électorale ;

Vu la proclamation provisoire des résultats du scrutin du 20 Juillet 1997 faite par le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu la requête de Monsieur Fousséni DIARRA, Président de la Section PUDP de Kolokani, candidat PUDP aux élections législatives du 20 Juillet 1997 dans la circonscription de Kolokani, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 26 Juillet 1997 sous le n° 283 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 Juillet 1997 pour la désignation de trois (3) députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le mémoire ampliatif de Monsieur Fousséni DIARRA ;

Vu le mémoire en réplique en date du 23 Décembre 1997 présenté par Maître Mamadou GAKOU, Avocat à la Cour agissant au nom et pour le compte des candidats dont l'élection est contestée ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'aux termes de l'article 87 de la Constitution, tout parti politique, tout candidat, le représentant du Gouvernement dans la circonscription peuvent saisir la Cour Constitutionnelle pour contester la validité d'une élection ; que conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi organique n° 97-010 du 11 Février 1997 sur la Cour Constitutionnelle, la requête en annulation d'une élection doit préciser les noms, prénoms, adresse et qualité du requérant, les noms des élus dont l'élection est contestée, les moyens d'annulation invoqués, que le requérant doit, selon les mêmes dispositions, annexer à sa requête les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que la requête de Monsieur Fousséni DIARRA ne précise ni l'adresse du requérant, ni les noms, prénoms des élus dont l'élection est contestée ; que les pièces produites au soutien de ses moyens ne sont pas annexées à sa requête introductive d'instance ;

Considérant que les conditions de forme requises par la loi ne sont pas observées, que dès lors, il y a lieu de déclarer la requête irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Article 1er : Déclare la requête de Monsieur Fousséni DIARRA irrécusable.

Article 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Président de l'Assemblée Nationale, au requérant, au Premier Ministre, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante, au Ministre chargé de l'Administration Territoriale et sa notification au Journal Officiel.

Ont siégé à Bamako le six Février mil neuf cent quatre vingt dix huit.

M.M - Abdoulaye	DICKO	Président
Abderhamane Baba	TOURE	Conseiller
Salif	KANOUTE	Conseiller
Salif	DIAKITE	Conseiller
Mmes SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
M.M - Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef.